

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Août 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 août
1871.

CONCESSION

pour

la construction et l'exploitation d'un chemin
de fer par le Brünig.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la
Commission spéciale,

Accorde au Comité de fondation qui s'est constitué
par acte du 17 juillet 1870 pour la construction du
chemin de fer du Brünig

la concession suivante

pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne ferrée
traversant le Brünig.

Art. 1^{er} Il est accordé au Comité de fondation pour
la construction et l'exploitation d'une voie ferrée par le
Brünig, agissant au nom d'une compagnie d'actionnaires
qui sera constituée pour l'exécution de cette entreprise,
l'autorisation de construire et d'exploiter un chemin de
fer qui comprendra les sections suivantes :

1^{re} section. Cette section, qui part de l'extrémité
orientale du lac de Thoune, en se reliant au port et
embarcadère des bateaux à vapeur, se termine au port
et embarcadère des bateaux à vapeur à la sortie du lac
de Brienz.

II^{me} section. Elle comprend deux tracés, dont le premier, formant le prolongement direct de la 1^{re} section, se rend d'Interlaken à Brienz et à la frontière cantonale sur le Brünig, tandis que le second, sans se souder à la 1^{re} section, part du port et embarcadère des bateaux à vapeur à l'extrémité occidentale du lac de Brienz, pour aboutir à la frontière cantonale sur le Brünig.

2 août
1871.

III^{me} section. Elle part de l'extrémité orientale du lac de Thoune, en se raccordant sur un point convenable à la 1^{re} section, et se rend à Thoune par la rive gauche du lac.

Art. 2. La durée de la concession pour l'exploitation du chemin de fer, aux risques et périls de la Compagnie, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, lesquelles courront du 1^{er} mai 1874 pour toutes les sections de la voie. A l'expiration de cette période, la concession sera renouvelée d'après la convention qui sera conclue à cette époque, à moins qu'il n'ait été auparavant fait usage du droit de rachat prévu par l'art. 25.

Art. 3. Les délais suivants sont fixés pour le commencement des travaux et pour l'achèvement de la voie :

Pour la 1^{re} section, les travaux commenceront au plus tard douze mois après la ratification de la concession par l'assemblée fédérale, et la voie sera achevée au plus tard dans le délai de dix-huit mois à partir du commencement des travaux.

Pour la II^{me} section, les travaux commenceront au plus tard dans le délai de trois ans à dater de la ratification fédérale, et ils seront achevés au plus tard dans

2 août
1871.

le délai de trois ans à partir de l'époque où les travaux auront commencé.

Pour la III^me section, il est fait application des mêmes délais que pour la deuxième.

Si le commencement des travaux n'a pas lieu dans le délai prescrit, la concession expire pour chaque section que cela concerne, à moins qu'une prolongation ne soit accordée par le Grand-Conseil.

Art. 4. La loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'établissement et à l'entretien du chemin de fer.

Tous les droits et obligations établis par ladite loi en ce qui touche la cession de droits privés pour l'établissement d'œuvres d'utilité publique, sont applicables à la présente entreprise.

Art. 5. Dans les délais fixés pour le commencement des travaux, la Compagnie fournira au Grand-Conseil la preuve qu'elle possède les ressources nécessaires à l'exécution convenable des sections qu'elle veut construire; en même temps elle devra, pour garantir l'accomplissement de ses obligations, fournir des cautions, ou effectuer un dépôt en espèces ou en titres, de 40,000 fr. pour la première section et de 100,000 fr. pour chacune des deux autres. L'Etat bonifiera l'intérêt du dépôt en numéraire au même taux que la Banque cantonale paiera alors pour les dépôts que les particuliers lui confient au moins pour un an avec faculté d'en exiger le remboursement à l'expiration de ce terme. Il remboursera ou restituera le dépôt aussitôt que les travaux seront achevés et reçus par des experts nommés à cet effet.

La Compagnie ne pourra commencer les travaux avant d'avoir satisfait aux prescriptions ci-dessus. Elle devra en outre soumettre les plans d'exécution à l'approbation du Conseil-exécutif et ne pourra plus tard s'en écarter essentiellement qu'après une nouvelle approbation du Gouvernement. Elle devra aussi s'entendre avec le Gouvernement sur la situation des gares ou stations et de leurs voies d'accès. A défaut d'entente à cet égard, le Grand-Conseil prononcera.

2 août
1871.

Art. 6. Le chemin de fer sera construit à une seule voie. Si dans la suite une voie simple ne suffisait pas aux besoins, la Compagnie aura la faculté d'en établir une seconde.

Tous les travaux seront exécutés solidement et de manière à offrir pleine sécurité; ils devront être conformes aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 août 1854, concernant l'unité technique dans l'établissement des chemins de fer en Suisse. Les matériaux de construction de la ligne devront également satisfaire à ces conditions. Si, pour hâter la réalisation de l'entreprise, il était nécessaire de s'écarter des prescriptions techniques existantes, cela ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement du Gouvernement du canton et du Conseil fédéral.

Art. 7. Partout où la construction du chemin de fer nécessitera des passages, soit à niveau, soit sur ou sous rails, et des rigoles, ou en général des modifications aux routes, chemins, ponts, ponceaux, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés d'écoulement, tuyaux de fontaine ou de gaz, tous les frais en résultant seront à la charge de la Compagnie, de manière que les propriétaires ou

2 août
1871.

autres personnes ou communautés chargés de l'entretien, ne pourront avoir à supporter, par suite de ces changements, aucun dommage ni aucune charge plus onéreuse qu'auparavant. Les plans de ces travaux seront, comme tous les autres, soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, qui, en cas d'opposition, prononcera sans appel sur la nécessité et l'étendue des travaux.

Art. 8. Si, après la construction du chemin de fer, l'Etat, des communes ou des particuliers établissent des routes, des chemins, des canaux, des travaux d'irrigation, des tuyaux de fontaine, etc. croisant la voie ferrée, la Compagnie ne pourra réclamer aux propriétaires de ces objets aucune indemnité pour anticipation sur sa propriété, non plus que pour les interruptions dans le service, ou pour l'augmentation du nombre des gardes-voie ou des maisons de garde qui seraient la conséquence de ces travaux. Par contre, l'Etat et les communes ou particuliers intéressés prendront exclusivement à leur charge les frais d'établissement et d'entretien des travaux que la construction desdits chemins, routes ou canaux, etc. obligera d'exécuter pour maintenir la ligne en bon état d'entretien.

Art. 9. Pendant la construction, la Compagnie prendra toutes les mesures pour que la circulation ne soit pas interrompue sur les routes et voies de communication existantes, et pour que les fonds de terre et bâtiments éprouvent aussi peu de dommages que possible. L'indemnité à payer pour les dégâts sera à la charge de la Compagnie,

Art. 10. Sauf les cas de force majeure, le service du chemin de fer ne devra pas être interrompu par les

travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de la ligne.

2 août
1871.

Dans le cas où l'Etat, les communes ou les particuliers auraient besoin de construire ou réparer des ouvrages traversant le chemin de fer, les travaux seront exécutés à leurs frais, dans le plus bref délai et d'accord avec les représentants de la Compagnie. Si, à cette occasion, le service de la ligne subit des interruptions par suite de force majeure, la Compagnie ne pourra réclamer des dommages-intérêts que dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés avec la plus grande diligence possible.

Art. 11. Partout où la sûreté publique le réclamera, la Compagnie établira et entretiendra à ses frais, de manière à donner toute sécurité, une clôture suffisante le long de la ligne et des voies d'accès par elle établies.

En général, elle prendra à ses frais toutes les mesures que le Gouvernement trouvera nécessaires pour la sûreté publique, soit par l'établissement de maisons de garde, soit par d'autres dispositions analogues.

Art. 12. Les objets du domaine de l'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, en général de quelque intérêt scientifique, tels que fossiles, minéraux rares, monnaies, médailles, etc., qui viendraient à être mis au jour par les travaux de construction du chemin de fer, seront et demeureront propriété de l'Etat.

Art. 13. Le chemin de fer achevé, la Compagnie en fera lever à ses frais un plan de délimitation et un plan cadastral complets, avec le concours de délégués des autorités communales intéressées. En même temps elle

2 août
1871.

fera faire, avec le concours des délégués des autorités fédérales et cantonales, une description des ponts, passages à niveau et autres ouvrages d'art établis, ainsi qu'un inventaire du matériel d'exploitation.

Des expéditions authentiques de ces documents, auxquelles sera annexé un compte exact et définitif des frais d'établissement du chemin de fer et du matériel servant à son exploitation, devront être déposées aux archives cantonales. Les compléments ou changements apportés plus tard à la construction du chemin de fer seront reportés dans ces documents.

Art. 14. Aucun tronçon de la voie ferrée ne pourra être livré à la circulation avant d'avoir été examiné et essayé par les délégués du Gouvernement. L'ouverture de l'exploitation publique ne pourra avoir lieu qu'après que, sur le rapport de ses délégués, le Gouvernement en aura formellement accordé l'autorisation.

Art. 15. Le chemin de fer et ses accessoires, tant mobiliers qu'immobiliers, seront constamment maintenus en bon état, de manière à offrir pleine sécurité.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, faire visiter par ses délégués l'état du chemin de fer et de toutes les constructions qui en dépendent. Si la Compagnie ne remédie pas sur-le-champ aux défauts ou négligences à elle signalées, le Gouvernement aura le droit de prendre de son chef les mesures nécessaires, aux frais de la Compagnie.

Art. 16. La Compagnie s'engage à entretenir, entre les deux points extrêmes de la voie ferrée, au moins deux communications journalières pour les voyageurs. Ces deux

trains doivent s'arrêter à toutes les stations et conduire des wagons de voyageurs de chaque classe. Cette obligation ne s'étend toutefois pas aux trains traversant le Brünig pendant les mois d'hiver, au sujet desquels la Compagnie se réserve de s'entendre chaque fois avec le Consell-exécutif.

2 août
1871.

La vitesse moyenne des trains de voyageurs pendant le service d'été sera d'au moins cinq lieues à l'heure.

Art. 17. La perception des taxes de transport et d'expédition est soumise aux conditions suivantes :

Voyageurs.

Pour le transport des voyageurs, il est établi trois classes de wagons, savoir :

Les wagons de première classe, couverts, munis de dos et sièges rembourrés, et fermant à glaces ;

Les wagons de deuxième classe, couverts, munis de sièges rembourrés, et fermant à glaces ;

Les wagons de troisième classe, couverts, munis de sièges non rembourrés, fermant à carreaux de vitre.

Bagage des voyageurs.

Le menu bagage que le voyageur garde près de lui et qui peut, sans incommoder personne, être introduit dans les wagons de voyageurs, est franc de taxe jusqu'à vingt livres.

9 août
1871.

Le transport du surplus est passible de la taxe pour marchandises accélérées.

Chevaux et bétail.

Il sera établi trois classes pour le transport des chevaux et du bétail. La première classe comprendra les chevaux, les ânes et les mulets; la seconde classe toutes les bêtes à cornes, à l'exception des veaux; la troisième classe le menu bétail, tel que veaux, porcs, moutons et chèvres.

Pour les chevaux et le bétail transportés dans des trains de voyageurs, il pourra être exigé 40 % en sus de la taxe ordinaire.

Marchandises.

Les envois de toute espèce au-dessous du poids de cinquante livres, ainsi que les marchandises dont on demande le transport par train de grande vitesse, seront traités comme marchandises accélérées et devront être expédiés par le premier train, excepté les trains express, pourvu qu'ils aient été remis à une station deux heures avant le départ du train.

Le transport de l'argent monnayé, des bijoux, des papiers-valeurs ou d'objets d'une dimension extraordinaire, ainsi que des chars et voitures, n'est pas soumis à la taxe des marchandises ordinaires, mais à des dispositions particulières que la Compagnie établira dans un tarif qui sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Les chargements de produits agricoles n'excédant pas 50 livres, qui voyagent avec leurs porteurs, seront

exempts de frais de transport jusqu'à concurrence de 50 livres par porteur. Le surplus (ce qui excède les 50 livres) sera assujetti à la taxe ordinaire des marchandises.

2 août
1871.

Dipositions générales.

Le minimum de la taxe de transport d'un objet ne peut être inférieur à 40 centimes.

Les taxes établies dans les tarifs ne sont applicables qu'au transport de station à station.

La Compagnie est autorisée à établir des règlements spéciaux, qui seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, pour fixer les frais accessoires de chargement et de déchargement, magasinage, pesage, etc., ainsi que les prix de transport des objets non mentionnés dans la présente concession.

Les taxes seront partout et pour chacun calculées d'une manière uniforme. La Compagnie ne doit accorder à personne des avantages qu'elle ne pourrait, dans des circonstances analogues, accorder à chacun.

Les enfants au-dessous de dix ans ne paieront que la moitié pour toutes les classes. La Compagnie s'engage à accorder une réduction de 20 % sur les taxes ci-dessus pour les billets d'aller et retour s'effectuant le même jour.

Elle accordera une remise ultérieure pour les billets d'abonnement délivrés pour un minimum de 12 voyages sur la ligne entière pendant une période de trois mois.

Art. 18. La Compagnie est autorisée à percevoir les taxes maximales ci-après :

2 août
1871.

A. Dans le cas où la II^{me} et la III^{me} section viendraient à se souder à la I^{re} section successivement ou simultanément.

Tarif.

Voyageurs.

	Par lieue
Wagons de première classe	70 cent.
» » seconde »	40 »
» » troisième »	25 »

Bétail.

	Par lieue.
Chevaux et mulets, par pièce	80 cent.
Bœufs, vaches et taureaux, par pièce	40 »
Veaux, porcs, chiens, moutons et chèvres, p. pièce	15 »

Pour le chargement de wagons complets, il sera accordé une réduction équitable sur les taxes fixées plus haut.

Marchandises.

Pour le transport des marchandises par les trains ordinaires de marchandises, il ne pourra être perçu plus de 5 centimes par quintal et par lieue.

Les marchandises de toute espèce, qui doivent être transportées avec la vitesse des trains de voyageurs, paieront une taxe de 10 centimes par quintal et par lieue.

Le minimum du poids est de $\frac{1}{2}$ quintal, celui de la valeur de 500 francs et celui de la distance de $\frac{1}{2}$ lieue.

**B. Pour aussi longtemps que la I^{re} section
sera seule établie :**

2 août
1871.

Tant que la I^{re} section, entre les deux lacs, ne sera pas prolongée dans la direction de Thoune ou du Brünig, la Compagnie pourra ne faire usage que de wagons de I^{re} et de II^e classe; dans ce cas, elle est autorisée à percevoir les taxes maximales suivantes :

a. Pour le transport depuis la station du lac de Thoune jusqu'à l'une des autres stations de la ligne (y compris la station à la sortie du lac de Brienz) ou vice versa;

Voyageurs.

Voitures de I ^{re} classe	80 cent.
» » II ^e »	40 »

Bétail.

Chevaux, ânes et mulets, par pièce	90 cent.
Gros bétail de toute espèce, sauf les veaux, p. pièce	50 »
Menu bétail, par pièce	25 »

Marchandises.

Marchandises accélérées, par quintal	20 cent.
Marchandises à vitesse ordinaire, par quintal	10 cent.

b. Pour le transport d'une station intermédiaire à une autre, ou d'une station intermédiaire à la station extrême de Zollbrück ou vice versa, la moitié des taxes indiquées à la lettre *a* ci-dessus.

Les taxes maximales qui précèdent seront réduites dès que la ligne produira un rendement de 8^o/_o.

2 août
1871.

Si, au contraire, le produit net de l'entreprise n'atteint pas le 5^o/_o, la Compagnie est autorisée à élever de 30^o/_o le tarif ci-dessus.

Art. 19. Sur la réquisition de l'autorité militaire compétente, la Compagnie est tenue de transporter par les trains ordinaires, et pour la moitié des taxes, les militaires au service fédéral ou cantonal, ainsi que le matériel de guerre, tant fédéral que cantonal. Cette disposition s'applique également aux gendarmes et aux agents de police voyageant en vertu de commissions officielles.

Le transport de corps considérables au service fédéral et de leur matériel aura lieu aux mêmes conditions, et au besoin, par des trains spéciaux. Toutefois, la Confédération ou le canton supportera les frais occasionnés par les mesures extraordinaires de précaution prises pour les transports de poudre et de munitions. La Confédération ou le canton répondra aussi de tout dommage qui pourrait résulter du transport des objets ci-dessus mentionnés, hors le cas de faute de la part de la Compagnie ou de ses employés.

La Compagnie est également tenue de transporter pour la moitié de la taxe les individus escortés par des agents de police.

Art. 20. La Compagnie est chargée du maintien de la police sur le chemin de fer, dans les gares ou dans les bâtiments qui en dépendent, sans préjudice des attributions de la police cantonale. Elle pourra établir les règlements nécessaires à cet effet, sauf l'approbation du Conseil-exécutif.

Les employés du chemin de fer chargés du maintien et de l'exécution de ce règlement devront de préférence être choisis parmi les ressortissants du canton et porteront sur leurs vêtements des marques distinctives faciles à reconnaître. En outre, ils feront à l'autorité compétente la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs devoirs.

2 août
1871.

La Compagnie prendra, de concert avec les autorités compétentes, des mesures propres à assurer la perception des droits d'ohmgeld.

Art. 21. Les lois et dispositions pénales rendues par les autorités fédérales ou cantonales pour réprimer les dommages causés aux chemins de fer, les actes de nature à compromettre la sûreté des communications et les contraventions aux dispositions générales de police des chemins de fer, sont également applicables aux lignes qui font l'objet de la présente concession.

Les auteurs des désordres et des dommages seront, en cas de découverte, responsables de leurs actes, et, selon les circonstances, arrêtés et livrés à l'autorité compétente par les employés du chemin de fer.

Art. 22. Indépendamment des conducteurs de locomotives et des chauffeurs, les employés et agents commis à l'entretien de la ligne et au maintien de la police du chemin de fer, les employés des trains et des wagons, ainsi que les chefs de stations et leurs remplaçants, seront, moyennant approbation des autorités fédérales, exemptés du service militaire.

Art. 23. La Compagnie ne peut être assujettie à des contributions publiques ou communales, soit pour

2 août
1871.

la voie elle-même, soit pour les gares et stations, le matériel d'exploitation et autres accessoires qui en dépendent, soit enfin pour les bâtiments et immeubles qui sont situés en dehors du corps de la voie, mais qui s'y rattachent directement par leur destination.

Cependant cette exemption ne comprend point les contributions à l'assurance mutuelle contre l'incendie.

Art. 24. La Compagnie adressera chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur les résultats de l'exploitation et du rendement du chemin de fer.

Art. 25. Si la Confédération ne fait pas usage du droit de rachat, l'Etat de Berne se réserve la faculté de racheter lui-même, contre indemnité, le chemin de fer dans son ensemble, avec tout son matériel, ainsi que les bâtiments et approvisionnements qui en dépendent, à l'expiration des 30^{me}, 45^{me}, 60^{me}, 75^{me}, 90^{me} et 99^{me} années, à dater du 1^{er} mai 1874, après que la Compagnie en aura été avisée cinq ans à l'avance. Le rachat ne peut avoir lieu que pour toute la ligne du Brünig entre Thoune et Lucerne et pour autant qu'elle se trouvera réellement établie.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée directement et en dernière instance par le tribunal fédéral.

Pour la fixation de l'indemnité, les dispositions suivantes seront appliquées:

a. Dans le cas de rachat à l'expiration des 30^{me}, 45^{me} et 60^{me} années, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix années précé-

dant immédiatement l'époque à laquelle le canton de Berne a dénoncé le rachat; dans le cas de rachat à l'expiration de la 75^{me} année, il sera payé 22½ fois et, à l'expiration de la 90^{me} année, 20 fois la valeur de ce produit net. Il est bien entendu toutefois que l'indemnité ne pourra dans aucun cas être inférieure au capital d'établissement. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défalquées les sommes qui auraient été versées dans un fonds spécial de réserve.

2 août
1871.

b. Dans les cas de rachat à l'expiration de la 99^{me} année, la somme que coûterait probablement à ladite époque la construction de la voie ferrée et son organisation en vue de l'exploitation, sera payée à titre d'indemnité.

c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à l'Etat de Berne dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on effectuera une retenue proportionnelle sur le prix de rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet seront jugées par le tribunal fédéral.

Art. 26. Les contestations civiles qui pourraient s'élever entre l'Etat et la Compagnie au sujet des clauses, charges et conditions de la présente concession, seront de même jugées par le tribunal fédéral.

Art. 27. Les horaires, les tarifs, les règlements de transport pour les trains ordinaires, de même que leurs modifications, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

2 août
1871.

Art. 28. L'entreprise sera soumise à l'impôt dès que le produit net ascendera à 5^o/_o.

Art. 29. Elle ne pourra être cédée, fusionnée ou affermée sans l'autorisation du Grand-Conseil.

Art. 30. Les ports et stations de débarquement sur territoire bernois auxquels le chemin de fer projeté se reliera, seront soumis au règlement de police du 20 avril 1857 concernant la navigation à vapeur. Il est notamment statué que les rapports de jonction et de trafic entre les services des bateaux à vapeur circulant sur les lacs de Thoune et de Brienz, et le chemin de fer du Bœdeli seront, à défaut d'entente entre la Compagnie des bateaux à vapeur et celle de la voie ferrée, réglés par le Conseil-exécutif.

Art. 31. La Compagnie fera élection de domicile dans le canton de Berne.

Donné à Berne, le 28 décembre 1870.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
HOFER.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

2 août
1871.

du 11 juillet 1871,

concernant

la construction et l'exploitation l'un chemin
de fer par le Brünig.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE.

Vu :

1. Le décret du Grand-Conseil du Canton de Berne, du 28 décembre 1870, par lequel il est accordé au Comité d'initiative du chemin de fer du Brünig, pour une Compagnie à former en vue de l'exécution de cette entreprise, la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer composé des sections suivantes ;

- I. Depuis l'extrémité orientale du lac de Thoune, se reliant au port et au débarcadère des bateaux à vapeur jusqu'au port et au débarcadère des bateaux à vapeur à la sortie du lac de Brienz.
- II. Soit prolongement direct de la I^{re} section d'Interlaken par Brienz jusqu'à la frontière cantonale

2 août
1871.

sur le Brünig, soit, mais alors sans jonction directe avec la I^{re} section, du port et de l'embarcadère des bateaux à vapeur à l'extrémité orientale du lac de Brienz jusqu'à la frontière cantonale sur le Brünig.

III. Depuis l'extrémité orientale du lac de Thoune, se reliant sur un point convenable à la I^{re} section, sur la rive gauche du lac jusqu'à Thoune.

2. Le message du Conseil fédéral du 26 juin 1871;
En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852;

ARRÊTE:

La ratification de la Confédération est accordée à cette concession, sous les conditions suivantes:

Art. 1^{er}. En application de l'art. 8, alinéa 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation de chemins de fer, il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport périodique régulier des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser la somme de fr. 500 pour chaque lieue de chemin de fer en exploitation. Toutefois le Conseil fédéral ne fera pas usage de ce droit aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4 % après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou attribuée à un fonds de réserve.

Art. 2. La Confédération a le droit de racheter, moyennant indemnité, le chemin de fer dont la conces-

sion fait l'objet du présent arrêté, avec tout son matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e année, à dater du 1^{er} mai 1874. La déclaration de rachat devra être faite à la Compagnie cinq ans à l'avance. Le rachat ne pourra s'effectuer que pour toute la ligne du Brünig entre Thoune et Lucerne, en tant qu'elle sera construite à cette époque.

2 août
1871.

Dans les cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par le Tribunal fédéral.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, on appliquera les dispositions suivantes :

a. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 30^e, 45^e et 60^e année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net perçu par la Société pendant les 10 années précédant immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat; dans le cas du rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22½ fois, et à l'expiration de la 90^e année, 20 fois la valeur du produit net. Il est bien entendu toutefois qu'en aucun cas le chiffre de l'indemnité ne pourra être inférieur aux sommes qui constituent le capital social. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, on défalquera, d'ailleurs, les sommes attribuées à un fonds de réserve.

b. Dans le cas de rachat à l'expiration de la 99^e année, on paiera comme indemnité la somme à laquelle on admet que pourrait s'élever à cette

2 août
1871.

époque la dépense pour la construction du chemin de fer et pour son aménagement en vue de l'exploitation.

- c. Le chemin de fer, avec ses accessoires, sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on déduira du prix de rachat une somme équivalant aux dépenses à faire à cet égard.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront vidées par le Tribunal fédéral.

Art. 3. Les délais suivants devront être observés quant au commencement des travaux :

Pour la I^{re} section, 12 mois à partir de la date du présent arrêté ;

Pour la II^e et la III^e section, 3 ans à partir de la date du présent arrêté.

En même temps qu'on justifiera du commencement des travaux, on fournira la preuve qu'on possède des ressources financières suffisantes pour continuer convenablement l'entreprise du chemin de fer. En cas contraire, la ratification fédérale sera déclarée périmée pour la section dont il s'agit, à l'expiration du délai.

Art. 4. Toutes les prescriptions de la législation fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer suisses devront être strictement observées, et il ne doit y être dérogé en aucune manière par les dispositions de la présente concession.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

2 août
1871.

Berne, le 7 juillet 1871.

Le Président,

A. KELLER.

Le Secrétaire,

J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 juillet 1871.

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La concession et l'arrêté fédéral ci-dessus seront
insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

10 août
1871.

ACTE DE CONCESSION

pour

la construction et l'exploitation d'un Chemin de fer, partant d'un point de la ligne du Chemin de fer de l'Etat de Berne, près de Lyss, jusqu'à la frontière fribourgeoise près de Fräschelz.

Le Comité intercantonal du chemin de fer de la Broye, composé de :

MM. *Estoppey*, conseiller d'Etat à Lausanne, Président, *Perrin*, conseiller national, Vice-Président, *Decrousat*, juge cantonal, secrétaire-caissier, *Tissot*, *Joly* et *Braillard*, pour la partie vaudoise; *Arn*, avocat, à Aarberg, *Strouchen*, Président de commune à Lyss et *Salchli*, docteur à Aarberg, pour la partie bernoise; *Huber*, *Cornu* et *Hafner*, pour la partie fribourgeoise,

Agissant par l'organe de son Président et de son Secrétaire, suivant décision du 7 août dernier,

Vient solliciter des autorités supérieures cantonales du Canton de Berne, et, par leur entremise, des autorités compétentes fédérales, la concession suivante :

Art. 1^{er} Une concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis la ligne de l'Etat de Berne, près de Lyss, jusqu'à la frontière fribourgeoise près de Fräschelz, par Aarberg, est accordée

au Comité intercantonal du chemin de fer de la Broye, sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale.

10 août
1871.

La présente concession sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue si le Comité concessionnaire n'a pas, dans le terme de deux ans, soumis à l'agrément du Conseil-exécutif la société financière qui se chargera de la construction et de l'exploitation du chemin de fer projeté.

Art. 2. Dans le délai d'une année à partir de la ratification de la concession par l'autorité fédérale, et, en tout cas, avant qu'il soit procédé aux expropriations, la Société concessionnaire effectuera un dépôt ou donnera un cautionnement de quarante mille francs comme garantie de l'exécution de ses engagements. L'Etat bonifiera l'intérêt du dépôt en numéraire au taux de 3%. Il le remboursera ou restituera lorsque la ligne aura été définitivement reconnue par les ingénieurs de l'Etat.

Art. 3. La Société est tenue, au plus tard une année après la ratification de la présente concession sur les territoires vaudois, fribourgeois et bernois, de commencer les travaux de terrassement du chemin de fer, de les poursuivre de manière à ce qu'ils soient achevés dans le terme de deux ans, et de fournir en même temps la preuve qu'elle possède les ressources nécessaires à l'exécution de l'entreprise et à son exploitation, au Conseil-exécutif, qui statuera sur leur mérite, faute de quoi la concession sera censée révoquée à l'expiration de ce délai; dans ce cas, le cautionnement de 40,000 fr. serait acquis à l'Etat.

Art. 4. Après l'approbation de la concession par l'Autorité fédérale, les concessionnaires désigneront, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention, une Société d'ac-

10 août
1871.

tionnaires, dont les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. La durée de la concession est fixée à 99 ans, lesquels courront dès le jour où la ligne sera ouverte à la circulation dans tout son parcours. A l'expiration de ce terme, et à moins qu'il ne soit fait usage du droit de rachat, l'Etat accordera une nouvelle concession, s'il y a lieu, aux conditions qui seront alors arrêtées d'un commun accord.

Art. 6. La Société, si elle n'a pas son siège dans le Canton de Berne, élira domicile dans ce Canton.

Art. 7. Avant de commencer les travaux, la Société soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif un plan de construction détaillé, indiquant notamment la direction de la ligne, les dispositions des gares et des stations, ainsi que les corrections qui devront être faites aux routes et cours d'eau par suite de l'établissement de la voie.

Lorsque le projet aura été approuvé, aucun changement ne pourra y être apporté sans l'assentiment du Conseil-exécutif.

Art. 8. Le chemin sera construit à une seule voie. Si une voie ne suffit pas à l'avenir, la Société aura la faculté d'en construire une seconde.

Art. 9. Les travaux d'art et de terrassement devront être exécutés solidement et de manière à ce que leur usage offre toute sécurité, sans exclure néanmoins la plus stricte économie dans la construction. Les bâtiments et le matériel devront remplir les mêmes conditions.

Art. 10. Dans le cas où la solidité des travaux de terrassement et la bonne construction des travaux d'art

ne répondraient pas à ces prescriptions, le Conseil-exécutif aura le droit, sur le rapport d'experts nommés contradictoirement, d'obliger la Société à pourvoir au nécessaire.

10 août
1871.

Le droit de contrôler et de surveiller l'exécution des travaux est, en tout état de cause, réservé au Conseil-exécutif.

Art. 11. La Société prend à sa charge l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

Là où la sûreté publique l'exigera, elle établira et entretiendra à ses frais une clôture suffisante le long de la voie.

Là où la construction du chemin de fer nécessitera des traversées, des passages souterrains et des coulisses, ou, en général, des modifications aux routes, chemins, ponts, ponceaux, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés d'écoulement, aqueducs, tuyaux de fontaines ou de gaz, les frais en résultant seront à la charge de la Société, et les travaux devront être exécutés de manière que les personnes auxquelles incombe l'entretien n'aient à supporter, par suite de ces changements, aucun dommage, ni aucune charge plus onéreuse qu'auparavant.

En cas de contestation sur la nécessité et l'extension de constructions de ce genre, le Conseil-exécutif décide en dernier ressort.

Art. 12. Si, après la construction du chemin de fer, il est établi, par l'Etat ou par les communes, des routes, chemins, canaux ou tuyaux de fontaine croisant le chemin de fer, la Société ne pourra pas réclamer des indemnités pour atteintes portées à sa propriété, mais les travaux devront être exécutés de façon à ce qu'il n'en résulte aucun dommage et aucune charge plus onéreuse qu'auparavant pour la Société.

10 août
1871.

En cas de désaccord entre les communes et la Société, le Conseil-exécutif décidera.

Art. 13. Pendant la construction, la Société prendra toutes les mesures pour que la circulation ne soit pas interrompue sur les routes et les voies de communication existantes, et pour que les fonds de terre et bâtiments n'éprouvent pas de dommages. L'indemnité à payer pour les dégâts inévitables sera à la charge de la Société.

Art. 14. Le service du chemin de fer ne devra pas être interrompu par les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de la ligne, sauf les cas de force majeure.

Dans les cas où l'Etat ou les communes auraient besoin de construire, réparer ou entretenir des ouvrages traversant le chemin de fer, ces travaux seront exécutés à leurs frais, dans le plus bref délai, et avec entente avec les préposés de la Société. Le service de la ligne ne pourra être interrompu par ces travaux que dans les cas de force majeure; cela étant, la Société n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison des interruptions apportées dans le service, pourvu que toutes diligences soient faites pour l'exécution des travaux.

Art. 15. Le chemin de fer et ses accessoires, tant mobiliers qu'immobiliers, seront maintenus en bon état, de manière à offrir pleine sécurité.

Le Conseil-exécutif pourra, en tout temps, faire constater l'état du chemin de fer et des constructions qui en dépendent.

Si la Société ne remédie pas aux défauts ou négligences à elle signalées, le Conseil d'Etat aura le

droit de prendre, de son chef, les mesures nécessaires, aux frais de la Société.

10 août
1871.

Art. 16. La Compagnie prendra à ses frais les mesures que le Conseil-exécutif jugera nécessaires pour la sûreté publique, soit par l'établissement de maisons de garde ou autres mesures analogues.

Art. 17. Les objets du domaine de l'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, en général de quelque intérêt scientifique, tels que les fossiles, les pétrifications, les monnaies, médailles, etc., qui viendraient à être mis au jour par les travaux de construction du chemin de fer, seront et demeureront la propriété de l'Etat.

Art. 18. Les ouvriers employés aux travaux de terrassement et autres devront être pris de préférence parmi les ressortissants suisses.

Art. 19. La Société devra se soumettre à toutes les prescriptions de la législation fédérale sur les chemins de fer, ainsi qu'aux lois, arrêtés et règlements en vigueur dans le canton.

Art. 20. La Société pourra, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, prendre avec d'autres Compagnies de chemins de fer suisses les arrangements qu'elle jugera convenables pour la construction et l'exploitation en commun, et sur un pied d'uniformité, de lignes d'un même réseau, à la condition expresse que cette réunion de Compagnies présentera toutes les garanties convenables pour l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions de construction et d'exploitation imposées à la Société.

Mais la Société ne pourra ni se fusionner, ni faire à d'autres Compagnies remise du présent acte de concession sans l'autorisation expresse du Conseil-exécutif.

10 août
1871.

Art. 21. Le chemin de fer ne pourra être livré à la circulation sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Il ne l'accordera qu'après une inspection et des épreuves constatant le bon achèvement de la voie et la solidité de toutes ses parties.

Art. 22. Le chemin de fer achevé, la Société en fera lever à ses frais un plan de délimitation et un plan cadastral complet. Elle fera faire, d'accord avec les délégués des autorités fédérales et cantonales, une description des ponts, traversées et autres ouvrages établis, ainsi qu'un inventaire du matériel d'exploitation. Des expéditions authentiques de ces documents, auxquelles sera annexé un compte exact et définitif des frais d'établissement du chemin de fer et du matériel servant à son exploitation, devront être déposées aux archives du Conseil fédéral et aux archives cantonales.

Les compléments ou changements apportés plus tard à la construction du chemin de fer seront mentionnés sur ces documents.

Art. 23. La construction du chemin de fer faisant l'objet de la présente concession est décrétée entreprise d'utilité publique; en conséquence, les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les arrêtés fédéraux des 17/19 juillet 1854 sont applicables à l'établissement et à l'entretien du chemin de fer.

Art. 24. La loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est applicable à l'acquisition de tous les terrains nécessaires à la construction du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi qu'à l'extraction et au dépôt des terres, sable, gravier, pierres et de tous les matériaux indispensables,

et aux communications à établir entre le chemin de fer et les ateliers de construction.

10 août
1871.

Art. 25. La Compagnie ne pourra être assujettie à des contributions cantonales ou communales, soit pour le chemin de fer, soit pour les embarcadères, gares, stations, remises, matériel d'exploitation et autres accessoires se rattachant au service, que lorsque le revenu net atteindra 5 %.

Les bâtiments et autres immeubles que la Compagnie pourrait posséder en dehors du chemin de fer et qui ne s'y rattacheraient pas directement seront soumis aux conditions ordinaires.

Art. 26. La Société est autorisée à organiser l'exploitation du chemin de fer de la manière la plus simple et avec le moins de frais possible, sous réserve des clauses contenues dans la présente concession.

Art. 27. Il sera établi trois classes de wagons pour le transport des personnes, correspondant aux 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes de wagons existant actuellement sur les chemins de fer suisses.

Art. 28. Le maximum du tarif pour le transport des personnes, du bétail et des marchandises, sera fixé comme suit :

Voyageurs.

I ^{re} classe, par lieue (de 4800 mètres)	60 cent.
II ^{me} » » » (id.)	45 »
III ^{me} » » » (id.)	30 »

Les enfants au-dessous de dix ans paient dans toutes les classes la moitié des prix.

10 août
1871.

La Société s'engage à réduire de vingt pour cent la taxe pour des billets valables pour l'aller et le retour le même jour. La Société accordera un plus fort rabais pour des billets d'abonnement personnel pour un usage régulier de la route pendant un espace d'au moins trois mois.

Chaque voyageur a droit au transport gratuit des effets qu'il garde avec lui et dont le poids ne pourra pas dépasser 30 livres (15 kilogrammes).

Bétail.

Par lieue (de 4800 mètres):

Chevaux, mulets, par tête	80 cent.
Bœufs, vaches et taureaux, par tête	40 »
Veaux, porcs, chiens, par tête	15 »
Moutons et chèvres, par tête	10 »

Voitures.

A deux ou quatre roues, à un fond et une banquette dans l'intérieur Fr. 2. 50

A quatre roues, deux fonds et deux banquettes » 3. 20

A quatre roues, à deux ou trois fonds et deux ou trois banquettes à l'intérieur . . . » 3. 80

Les voitures transportées par les trains à vitesse réduite paieront quarante pour cent de moins.

Marchandises.

Il sera établi pour les marchandises quatre classes. Pour la classe la plus élevée, le tarif ne doit pas ex-

céder dix centimes, et pour la plus basse, six centimes 10 août 1871.
par lieue et par quintal (le quintal de 50 kilogrammes).

Les marchandises de toute espèce qui doivent être transportées avec la vitesse des trains de voyageurs paieront au maximum dix centimes par lieue et par quintal.

Le bétail transporté avec la vitesse des trains de voyageurs paiera quarante pour cent en sus de la taxe ordinaire.

L'argent paiera à raison de quatre centimes pour mille francs et par lieue, et les envois d'une valeur moindre de cinq cents francs paieront pour cinq cents francs.

Les objets pesant moins de vingt-cinq kilogrammes paieront pour vingt-cinq kilogrammes.

La taxe du transport d'un objet quelconque ne peut être inférieure à quarante centimes.

La distance parcourue se calcule par demi-lieue (2400 mètres); une fraction de plus d'une demi-lieue compte pour une lieue entière.

Les envois de cinquante livres (25 kilogrammes) et au-dessous seront toujours réputés marchandises accélérées.

Art. 29. Les charges de produits agricoles n'excédant pas cinquante livres, qui voyagent avec leurs porteurs et qui sont immédiatement reprises à leur arrivée au lieu de destination, seront exemptes des frais de transport; le surplus (ce qui excède cinquante livres) est assujetti à la taxe des marchandises ordinaires.

La nature et le volume de ces produits seront déterminés par un règlement sanctionné par le Conseil-exécutif.

10 août 1871. Art. 30. Tout changement apporté au tarif ou aux règlements de transport sera porté à la connaissance du public; les changements de tarif seront publiés au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur.-

Si la Compagnie abaisse ses tarifs, cette réduction sera maintenue pendant trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises.

Cette disposition n'est, toutefois, pas applicable aux trains de plaisir, non plus qu'aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.

Art. 31. Les taxes seront, partout et pour chacun, calculées d'une manière uniforme.

L'administration du chemin de fer ne doit accorder à personne des avantages qu'elle n'accorderait pas à d'autres dans des circonstances analogues.

Art. 32. Les convois de voyageurs marcheront à une vitesse moyenne d'au moins cinq lieues fédérales à l'heure, tout temps d'arrêt compris.

Les marchandises devront être expédiées au plus tard dans les deux fois vingt-quatre heures après leur remise à la station du chemin de fer.

Les transports de marchandises accélérées seront expédiés par le premier train, pourvu qu'elles aient été remises deux heures avant son départ.

Sont exceptés les cas où l'expéditeur lui-même accorde un plus long terme, ainsi que les cas d'empêchements extraordinaires.

La Société s'engage à introduire dans le service, sous le rapport de la sûreté, de la célérité et des tarifs, les améliorations successives que les circonstances lui permettront de réaliser.

Art. 33. La Société s'engage à établir un service suffisant, moyennant deux convois au moins de voyageurs par jour, sur toute la ligne. Ces convois auront des voitures ou wagons en suffisance et ils devront s'arrêter à toutes les stations.

10 août
1871.

Art. 34. La Société s'engage à recevoir, aux tarifs et conditions ordinaires, les voyageurs et marchandises de tout chemin de fer en communication avec celui qui lui est concédé.

Art. 35. Les marchandises seront livrées au lieu de chargement des stations. Les taxes fixées par le tarif ne s'appliquent qu'au transport de station à station.

Un tarif qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif règlera les frais de chargement et de déchargement dans l'intérieur des gares, ainsi que le prix du transport des voyageurs et de leurs bagages aux embarcadères et depuis les débarcadères.

La Société se réserve le droit d'arrêter sur le service des transports des règlements détaillés qui seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 36. La Société s'engage à mettre le chemin de fer à la disposition des autorités militaires pour le transport des troupes et du matériel fédéral et cantonal, contre paiement de la moitié des tarifs ordinaires.

La même disposition est applicable aux militaires en service, voyageant en corps ou isolément.

Art. 37. La Société est tenue, lorsqu'elle en est requise par l'autorité compétente, de transporter les individus qui sont expédiés par mesure de police au compte du canton. Le mode et le prix de ces transports seront ultérieurement réglés d'un commun accord.

10 août 1871. Art. 38. La police intérieure de la voie, des gares et autres bâtiments destinés à l'exploitation de la voie ferrée appartient à la Société; la force publique peut, dans tous les cas et en toute occasion, entrer librement dans les gares et stations, et rétablir l'ordre lorsqu'il sera troublé par des personnes étrangères à l'administration ou par des employés de la Société.

Art. 39. Le droit de surveillance générale et spéciale sur l'exploitation, ainsi que l'approbation des horaires, est réservé au Conseil-exécutif; à cet effet, la Société s'engage à accorder, dans chaque convoi, une place gratuite pour le ou les commissaires chargés de cette surveillance et désignés par le Conseil-exécutif.

Art. 40. Les employés de police et les gardes de la voie seront assermentés. Tous les employés devront être choisis de préférence parmi les ressortissants du canton.

Le Conseil-exécutif pourra exiger le rappel à l'ordre, et, au besoin, la révocation des employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 41. Si la Confédération ne fait pas usage du droit de rachat, l'État de Berne se réserve de pouvoir lui-même racheter le chemin de fer avec tout son matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30^{me}, 45^{me}, 60^{me}, 75^{me}, 90^{me} et 99^{me} année, à dater du commencement de l'exploitation sur toute la ligne, après que la Société aura été avisée cinq ans à l'avance.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal d'arbitres, composé suivant les

dispositions de l'art. 37 de la loi du 14 décembre 1852 10 août 1871 sur les sociétés commerciales.

Pour la fixation de l'indemnité, les dispositions suivantes seront appliquées :

a. Dans le cas de rachat à l'expiration de la 30^{me}, 45^{me} et 60^{me} année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle le canton de Berne a annoncé le rachat; dans le cas du rachat à l'expiration de la 75^{me} année, il sera payé 22½ fois, et à l'expiration de la 90^{me} année, 20 fois la valeur de ce produit net. Il est bien entendu toutefois que la somme d'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieure au capital primitif. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défalquées les sommes qui auraient été incorporées à un fonds de réserve.

b. Dans le cas du rachat à l'expiration de la 99^{me} année, la somme présumée que coûterait la construction de la voie et son organisation en vue de l'exploitation à ladite époque, sera payée à titre d'indemnité.

c. Le chemin de fer avec ses accessoires sera cédé à l'Etat de Berne dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on déduira un montant proportionné de la somme du rachat.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Le rachat ne pourra s'exercer que sur l'ensemble des lignes concédées à la Société.

Art. 42. La Société adressera chaque année au Conseil-exécutif un rapport détaillé sur les résultats de l'exploitation et du rendement de l'entreprise.

10 août
1871.

Art. 43. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et la Société au sujet des clauses, charges et conditions de la présente concession, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Lausanne, le 30 octobre 1869.

Au nom du Comité intercantonal du
chemin de fer de la Broye :

Le Président,
CH. ESTOPPEY.

Le Secrétaire,
J. DECROUSAT.

10 août
1871.

DÉCRET

accordant

une concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne du Chemin de fer de l'Etat de Berne, près de Lyss, jusqu'à la frontière fribourgeoise, près de Fräschelz.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande formée le 30 octobre 1869 par le Comité intercantonal du chemin de fer de la Broye,

tendante à obtenir la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de l'Etat près de Lyss jusqu'à la frontière fribourgeoise près de Fräschelz;

10 août
1871.

Sur la proposition des autorités préconsultatives chargées de préaviser cette demande,

DÉCRÈTE :

La susdite concession, sollicitée par le Comité intercantonal du chemin de fer de la Broye, est accordée aux conditions suivantes :

- 1) Les horaires des trains réguliers seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, ainsi que les règlements de transport et les tarifs qui devraient être modifiés par la suite.

Lorsque le produit net du chemin de fer atteindra le 5 %, les tarifs mentionnés à l'art. 28 seront soumis à une révision et à une réduction proportionnelle.

- 2) L'Administration du Chemin de fer devra prendre, en se concertant avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt de consommation sur les liquides.
- 3) La ligne concédée sera sujette à l'impôt lorsque son produit net atteindra le 5 %.
- 4) Le délai prévu par le second alinéa de l'article 1^{er} est réduit à un an. Ce délai, de même que ceux mentionnés aux art. 2 et 3, commencera à courir du jour de la ratification de la présente concession par les autorités fédérales.
- 5) L'approbation de la Société financière à former (article 1^{er}), ainsi que l'examen et l'approbation de la justification des ressources nécessaires à

10 août
1841.

l'exécution et à l'exploitation de l'entreprise (art. 3),
sont réservés au Grand-Conseil.

- 6) La finale de l'art. 5 sera supprimée à partir des
mots «qui seront arrêtées . . . ».
- 7) Il sera ajouté à l'art. 6 une disposition ainsi con-
çue: »Les actions personnelles dirigées contre la
Société pourront être intentées devant les tribu-
naux du domicile élu. Quant aux actions réelles,
elle seront portées devant le juge de la situation
de la chose litigieuse.»
- 8) Les art. 41 et 43 de l'acte de concession sont
modifiés en ce sens que les contestations qui vien-
draient à s'élever au sujet du rachat prévu par
l'art. 41 seront vidées directement et souveraine-
ment par le Tribunal fédéral.

Donné à Berne, le 12 janvier 1870.

Au nom du Grand-Conseil

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

10 août
1871.

du 18 juillet 1871,

concernant

la Concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyss à Fräschelz.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu

1) le décret du Grand-Conseil de Berne, du 12 janvier 1870, par lequel la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de la station de Lyss, sur la ligne de l'Etat, pour se diriger par Aarberg jusqu'à la frontière fribourgeoise près de Fräschelz, est accordée au Comité intercantonal du chemin de fer par la vallée de la Broye;

2) le message du Conseil fédéral du 30 juin 1871;

En application de la loi du 28 juillet 1852,

ARRÊTE:

La ratification de la Confédération est accordée à cette concession aux conditions suivantes:

18 juillet
1871.

Art. 1^{er}. En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport périodique régulier des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser la somme de fr. 500 pour chaque lieue de chemin de fer en exploitation. Toutefois, le Conseil fédéral ne fera pas usage de ce droit aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4^o/_o, après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou attribuée à un fonds de réserve.

Art. 2. La Confédération a le droit de racheter, moyennant indemnité, le chemin de fer mentionné dans la concession qui fait l'objet du présent arrêté, avec son matériel, les bâtiments et les approvisionnements, à l'expiration de la 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e année, à dater du jour de l'ouverture de l'exploitation sur toute la ligne de la Broye; la déclaration de rachat devra être faite au moins cinq ans à l'avance. Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre au sujet de l'indemnité à fournir, celle-ci sera déterminée par un tribunal d'arbitres.

Ce tribunal sera composé comme suit : chacune des parties nommera deux arbitres et ceux-ci désigneront un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, le tribunal fédéral fera une triple proposition; le demandeur premièrement, puis le défendeur, élimineront chacun une des personnes présentées. La troisième sera surarbitre.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, on appliquera les dispositions suivantes :

a. Dans, le cas du rachat à l'expiration de la 30^e, 45^e et 60^e année, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net perçu par la Société pendant les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle la Confédération a annoncé le rachat; dans le cas du rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22½ fois, à l'expiration de la 90^e année 20 fois et à l'expiration de la 99^e année 18 fois la valeur de ce produit net; il est bien entendu que la somme d'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieure au capital primitif. Du produit net qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défalquées les autres sommes qui sont portées sur le compte d'exploitation ou attribuées à un fonds de réserve.

18 juillet
1871.

b. Le chemin de fer, avec ses accessoires, sera cédé à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on déduira du prix de rachat une somme équivalant aux dépenses à faire à cet égard.

Les contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet seront vidées par le tribunal d'arbitres susmentionné.

Art. 3. Dans un délai de 12 mois, à dater du jour de la ratification de la concession forcée à accorder pour la continuation du chemin de fer sur le territoire du Canton de Fribourg, il devra être procédé au commencement des travaux pour la construction de la ligne; il sera fourni dans le même délai une justification financière suffisante pour assurer la marche convenable de l'entreprise. L'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces deux conditions aura pour ef-

18 juillet 1871. fet de faire considérer l'approbation fédérale comme nulle et non avenue.

Art. 4. Toutes les prescriptions de la législation fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer devront être strictement observées, et il ne doit y être dérogé en aucune manière par les dispositions de la présente concession.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juillet 1871.

Le Président,

A. KELLER.

Le Secrétaire,

J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 juillet 1871.

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'acte de concession et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 10 août 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

12 août 1871.

pour l'École vétérinaire du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'école vétérinaire du canton de Berne,
Adopte le règlement suivant pour ladite école.

I. Elèves.

Article premier.

L'admission au premier cours semestriel n'a lieu qu'au printemps, l'admission aux cours plus avancés a toujours lieu à l'ouverture de ces cours.

Dans l'intervalle, l'admission ne peut être prononcée que par la Commission de surveillance, sur la recommandation du Directeur et par des motifs spéciaux.

Art. 2.

L'ouverture des cours est portée à la connaissance du public par le Directeur, au moins 4 semaines d'avance, avec indication des conditions d'admission.

Les vacances ont lieu aux époques suivantes :

- 1) les vacances du printemps, du 20 mars au 20 avril ;
- 2) les vacances d'automne, du 15 août au 15 octobre ;

12 août 1871. 3) les vacances de Noël, depuis la veille du jour de Noël jusqu'au lendemain du nouvel an.

Art. 3.

Les jeunes gens qui veulent se faire recevoir doivent s'adresser au Directeur, en joignant à leur demande les pièces justificatives prescrites par l'art. 5 de la loi.

Art. 4.

L'examen d'admission se tient toujours peu de temps avant l'ouverture du cours; il est dirigé par une Commission d'examen établie par la Direction de l'éducation et présidée par un membre de la commission de surveillance.

Le certificat de sortie délivré par un progymnase ou par un établissement du même degré est en général considéré comme équivalent à un examen d'admission; néanmoins chaque cas spécial doit être soumis à la décision définitive de la Commission d'examen.

Art. 5.

L'examen d'admission consiste dans un examen oral sur la langue maternelle du postulant, sur l'arithmétique, la géométrie et les sciences naturelles, ainsi que dans une composition par écrit en langue allemande ou en langue française; dans toutes ces matières, le postulant doit prouver qu'il possède les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'une école secondaire à deux séries.

Art. 6.

L'admission est prononcée par la Commission de surveillance, sur la proposition de la Commission d'examen et avec le concours des maîtres, lesquels ont voix consultative. L'admission peut aussi n'être que

provisoire et être subordonnée à certaines conditions ; 12 août 1871. mais dans ce cas, la Commission de surveillance, après une épreuve de trois mois, décide, sur la proposition des maîtres, si l'élève sera définitivement admis ou renvoyé.

Art. 7.

Les cours peuvent aussi, avec la permission du Directeur, être fréquentés par des auditeurs bénévoles. Ceux-ci ont à payer une rétribution scolaire de 30 francs par semestre. S'ils ne suivent que quelques cours, la rétribution est fixée par la Commission de surveillance sur la proposition du Directeur.

Art. 8.

Pour être admis à suivre un cours supérieur, il faut subir un examen sur les branches du cours inférieur ou produire des certificats suffisants.

Art. 9.

A la fin de chaque cours, il doit être envoyé aux pères et mères ou tuteurs des élèves un certificat semestriel constatant leur application et leurs progrès.

Art. 10.

Les élèves sont tenus de se conformer aux prescriptions des maîtres quant au traitement des sujets malades, aux veilles, à la préparation des médicaments, etc.

Art. 11.

Les élèves dont l'inapplication ou l'inconduite nuit à la marche de l'établissement peuvent, après des avertissements réitérés, être renvoyés par la Commission de surveillance.

12 août 1871.

II. Maîtres et Directeur.

Art. 12.

Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans.

Art. 13.

Le Directeur représente l'établissement vis-à-vis des autorités supérieures et dans ses relations extérieures. Il sert d'intermédiaire aux maîtres et aux élèves dans leurs rapports avec la Commission de surveillance. Il surveille l'ensemble de l'enseignement et veille à ce que les branches dont il se compose et les heures de leçons soient bien combinées entre elles. Il maintient la discipline dans l'établissement. Il convoque et dirige les assemblées des maîtres, soigne les publications nécessaires, délivre et signe les certificats d'études.

Art. 14.

En cas d'empêchement du Directeur, la Commission de surveillance lui désigne un remplaçant provisoire parmi les maîtres.

Art. 15.

La surveillance des collections de l'établissement incombe aux maîtres respectifs. Ceux-ci sont responsables des objets qui font partie de ces collections et en dressent un inventaire.

Art. 16.

Tous les maîtres ordinaires de l'établissement (c'est-à-dire les maîtres principaux, le prosecteur et l'assistant définitif du professeur de clinique) se réunissent en assemblée ordinaire au commencement et à la fin de

chaque semestre. Il est tenu des assemblées extra-12 août 1871. ordinaires sur la convocation du Directeur ou sur la demande de deux maîtres.

Art. 17.

L'assemblée des maîtres a à s'occuper des affaires suivantes :

- a.* Elle nomme son secrétaire pour un an. Celui-ci tient le registre des délibérations et expédie les décisions prises.
- b.* Elle émet son avis sur la nomination du Directeur, du prosecteur, de l'assistant du professeur de clinique et des nouveaux maîtres, et fait des propositions pour le choix du concierge et des autres employés subalternes de l'établissement.
- c.* Elle propose l'admission et la promotion des élèves.
- d.* Elle discute et délivre les certificats d'études.
- e.* Elle arrête le plan d'études.
- f.* Elle fait des propositions pour la tenue des examens, ainsi que
- g.* pour l'achat des moyens d'enseignement.
- h.* Elle discute les propositions et les vœux à soumettre aux autorités supérieures, de même que toutes les questions intéressant l'établissement.
- i.* Elle élabore à temps et soumet à la Commission de surveillance le rapport annuel sur la marche de l'école.

Pour que les assemblées des maîtres puissent prendre des décisions valables, il faut qu'au moins la moitié des membres assistent à la séance.

12 août 1871.

Art. 18.

Chaque maître est tenu de se conformer ponctuellement au plan d'études et d'accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Art. 19.

L'assistant du professeur de clinique est nommé en règle générale pour un an par le Conseil-exécutif, sur la proposition du professeur de clinique, de la Commission de surveillance et de la Direction de l'éducation.

Art. 20.

Un règlement de service à établir par la Commission de surveillance déterminera les droits et les devoirs du prosecteur, de l'assistant de la clinique et du reste du personnel subalterne de l'établissement.

Art. 21.

Les traitements et les salaires du prosecteur, de l'assistant de la clinique et du personnel subalterne sont toujours fixés par la Direction de l'éducation, sur la proposition de la Commission de surveillance.

Art. 22.

Toutes les demandes de congé formées par des maîtres sont soumises à la décision de la Direction de l'éducation et préavisées par la Commission de surveillance.

III. Commission de surveillance.

Art. 23.

La Commission de surveillance sert d'intermédiaire entre l'établissement et la Direction de l'éducation.

Art. 24.

12 août 1871.

Elle nomme dans son sein son vice-président et son secrétaire.

Art. 25.

Les assemblées de la Commission sont convoquées et dirigées par le président; elles ont lieu régulièrement au commencement et à la fin du semestre, et extraordinairement sur l'invitation du président ou sur la demande de deux membres.

La présence d'au moins 3 membres est requise pour la validité des décisions.

Art. 26.

La Commission de surveillance est chargée des affaires suivantes :

- a. Nomination de son vice-président et de son secrétaire ;
- b. Présentation de candidats pour les chaires à pourvoir de nouveaux titulaires, pour le choix du Directeur, du prosecteur et de l'assistant de la clinique; le tout après avoir pris l'avis de l'assemblée des maîtres ;
- c. Organisation des examens, sur la proposition de l'assemblée des maîtres (Art. 17);
- d. Admission et promotion des élèves, sur les propositions respectives de la Commission d'examen et de l'assemblée des maîtres (art. 1^{er}, 6, 8 et 9); fixation de la rétribution à payer par les élèves qui ne fréquentent que des cours isolés.
- e. Désignation du président de la Commission d'examen (art. 4) et des délégués chargés d'assister

12 août 1871.

aux assemblées des maîtres à teneur des articles 8 et 9 ;

- f.* Nomination du suppléant intérimaire du Directeur conformément à l'article 14, et préconsultation des demandes de congé (art. 22) ;
- g.* Décisions à prendre sur les plaintes et les demandes des élèves et des maîtres ;
- h.* Discussion de toutes les questions intéressant l'école et propositions y relatives ;
- i.* Rédaction du rapport annuel à présenter à la Direction de l'éducation.

Art. 27.

Les membres de la Commission de surveillance ont le droit d'assister en tout temps aux leçons. Ils sont pareillement autorisés à prendre en tout temps communication des livres concernant l'administration de l'établissement (hôpital, salle d'anatomie et collections), comme aussi à demander tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 28.

Toutes les nominations d'employés au service de l'établissement sont soumises à la ratification de la Commission de surveillance.

Art. 29.

Dans l'intervalle de ses séances, la Commission est remplacée pour toutes les affaires qui ne comportent point d'ajournement par son président, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 30.

12 août 1871.

Le présent règlement entre incessamment en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 août 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

26 août 1871.

concernant

les Cochers de louage non-immatriculés.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant interpréter et compléter celles des dispositions du règlement du 12 mai 1856 pour les cochers de louage qui concernent les cochers non-immatriculés,

Vu le décret du 1^{er} mars 1858,

ARRÊTE:

Article premier.

Il est permis aux cochers de louage non-immatriculés, qui amènent dans l'Oberland bernois des étrangers venant du dehors, de conclure un marché pour le retour.

26 août 1871. Art. 2. Néanmoins il leur est interdit de faire des offres de service sur les places publiques, sur les ponts de bateaux à vapeur et sur les routes, sous menace des peines prévues par l'art. 21 du règlement du 12 mai 1856 pour les cochers de louage (6 francs d'amende, expulsion immédiate par la police et perte du prix de la course).

Art. 3. Les cochers non-immatriculés sont, du reste, soumis aux dispositions du règlement précité.

Art. 4. La présente ordonnance, qui entre dès aujourd'hui en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et affichée dans les districts qu'elle concerne.

Berne, le 26 août 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

26 août 1871.

concernant

le départ du bétail pâturant sur les montagnes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

Aucune pièce de bétail ne peut être emmenée des alpes et des pâturages, si elle n'est exempte de maladie contagieuse et accompagnée du certificat de santé requis.

Art. 2.

En règle générale, le bétail ne peut être conduit hors de pâturages où la surlangue et claudication règne ou a régné tout récemment, que trois semaines après la guérison constatée et après désinfection préalable.

Art. 3.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de laisser le bétail séjourner aussi longtemps sur les montagnes, il est loisible au préfet de réduire de deux semaines au plus le délai de trois semaines prévu par l'article précédent.

26 août 1871.

Art. 4.

Cette permission ne doit être accordée qu'à condition qu'avant le départ il ait été procédé à la désinfection avec le plus grand soin, sous la surveillance d'un vétérinaire ou de l'inspecteur de montagne, et que les bestiaux à emmener soient tous guéris.

Pendant le terme du délai fixé en l'art. 3, les bestiaux doivent rester à ban d'étable au lieu de leur nouvelle destination, et leur propriétaire ne peut ni en augmenter, ni en diminuer le nombre.

Art. 5.

La faveur autorisée par l'art. 3 peut, par exception s'étendre aux pièces de bétail qui ont été atteintes de l'épizootie et qui font partie d'un troupeau où l'on compte encore des animaux malades.

Après le départ des autres animaux, ceux qui sont malades doivent, jusqu'à guérison et désinfection complètes, être placés dans des pâturages inférieurs ou dans des étables aussi rapprochées que possible du chemin de l'alpe et séparés des pâturages ou étables destinés aux animaux sains.

Ils y sont traités et entretenus aux frais de leurs propriétaires.

Art. 6.

Les inspecteurs de montagne n'ont absolument pas le droit de délivrer de leur chef les permissions prévues par les articles 3 à 6.

Art. 7.

Si l'autorisation d'emmener du bétail de la montagne est accordée avant l'expiration du temps du ban (art. 3 et 5), la police du lieu de destination doit être

avisée, par l'organe du préfet du district, de la délivrance du permis, des conditions y attachées et du jour du départ. 26 août 1871.

La police locale est alors tenue de veiller au maintien du ban d'étable (art. 4).

Art. 8.

Il est permis de retirer de l'alpe les bestiaux qui, quoique non infectés, sont mis à ban de pâturage ou d'étable à cause du voisinage de l'épizootie; néanmoins ces animaux, arrivés au lieu de destination, seront soumis au ban d'étable pendant les trois semaines qui suivent l'apparition de la maladie sur le pâturage voisin, et la police du lieu de destination en sera prévenue (art. 7).

Le fait de sauver du bétail estivé sur des pâturages dans le voisinage desquels la maladie a éclaté, est puni comme rupture du ban.

Art. 9.

A moins d'une autorisation du préfet, les inspecteurs de bétail en particulier ne peuvent, sous peine de responsabilité, délivrer, à quelque fin que ce soit, des certificats de santé pour des animaux dont le ban n'est pas expiré.

Art. 10.

Si durant la saison actuelle, la maladie vient encore à envahir des pâturages qui en ont été exempts jusqu'alors, il ne faut rien négliger pour empêcher sa propagation. On doit notamment, dans le voisinage de bestiaux sains, prendre les mesures suivantes:

1) Ne faire pâturer du bétail que dans une enceinte soigneusement enclose, et établir sans retard des

26 août 1871. clôtures doubles, à cent pas de distance, au moins, du côté des pâturages voisins où la maladie ne s'est pas déclarée;

2) Dans les endroits où il ne peut être établi que des clôtures simples, tenir au moins le même bétail à l'étable ou dans une enceinte fermée par une clôture solide;

3) Ne permettre à aucun étranger d'approcher du bétail.

Art. 11.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 200 fr. au plus, amende qui sera de 5 à 60 fr. pour chaque tête de bétail emmenée du pâturage sans la permission requise.

Un tiers des amendes reviendra au dénonciateur, les deux autres tiers à la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail.

Art. 12.

La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle, affichée dans toutes les communes des districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Sef-tigen, Signau, Haut- et Bas-Simmenthal, Thoune et Trachselwald, et distribuée à tous les vétérinaires et inspecteurs de bétail ou de montagne de l'ancienne partie du canton.

Berne, le 26 août 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
